

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GERMAIN-DE-GRANTHAM

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

CONVOCAION AU REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 13 août 2018, le conseil municipal de Saint-Germain de Grantham a adopté le règlement numéro 602-18 intitulé : **RÈGLEMENT 602-18 CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE POMPIER**
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 602-18 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 :00 heures à 19 :00 heures le 13 septembre 2018, au bureau de la municipalité de Saint-Germain de Grantham, situé au 233, Chemin Yamaska.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 602-18 relatif à la création d'une réserve financière pour la construction d'une caserne de pompier fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 422. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 602-18 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 :00 heures le 14 septembre 2018, au bureau municipal situé au 233, Chemin Yamaska.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité, du lundi au jeudi entre 8 :00 et 12 :00 et de 13 :00 à 16 :30, le vendredi de 8 :00 à 12 :00 et de 13 :00 à 16 :00.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 13 août 2018, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
8. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 13 août 2018 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.


Greffier (ou secrétaire-trésorier)

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME CE**

4 septembre 2018